

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.260 du 21 janvier 1999

A.74.778/XIII-221

En cause : **la Société anonyme LES MATERIAUX RECYCLES,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard van de WALLE de GHELCKE
et Patrick PEETERS, avocats,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1997 par la société anonyme LES MATERIAUX RECYCLES qui demande l'annulation de la décision du 24 avril 1997 du directeur de l'industrie de la direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne rejetant la demande d'octroi d'une aide en application des lois d'expansion économique;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 27 octobre 1998 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. FAVART, loco Me J.-F. BELLIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 27 octobre 1998, les avocats de la partie requérante font savoir au Conseil d'Etat que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-et-un janvier 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.